



**CHARTRE D'ENGAGEMENTS
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL
ET LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE
POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

E_{ntre}

L'ÉTAT représenté par :

Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret,

Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire, au titre de l'inspection du travail,

Et

Les acheteurs représentés au niveau du département du Loiret :

Le département du Loiret,
représenté par M. Hugues SAURY, Président,

La Communauté Urbaine Orléans Métropole,
représentée par M. Charles-Éric LEMAIGNEN, Président,

La Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing,
représentée par M. Jean-Pierre DOOR, Président,

L'Association des Maires du Loiret,
représentée par M. Frédéric CUILLERIER, Président,

La mairie d'Orléans,
représentée par M. Olivier CARRÉ, Maire,

La mairie de Montargis,
représentée par M. Jean-Pierre DOOR, Maire,

La mairie de Gien,
représentée par M. Christian BOULEAU, Maire,

La mairie de Pithiviers,
représentée par M. Philippe NOLLAND, Maire,

La Société LogemLoiret,
représentée par M. Olivier PASQUET, Directeur général,

La Société Les Résidences de l'Orléanais,
représentée par M. Pascal SIRY, Directeur général,

La Société Vallogis,
représentée par M. Philippe VAREILLES, Directeur général,

La Société France Loire,
représentée par M. Laurent LORRILLARD, Directeur général.

PRÉAMBULE

Le travail illégal sous toutes ses formes (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France) constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social.

Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession.

Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'Etat.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'Etat français a voulu renforcer la lutte contre la concurrence sociale déloyale.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationale illégale.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 renforce la lutte contre le détachement illégal et notamment les obligations de vigilance du maître d'ouvrage.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'Etat, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de la région Centre-Val de Loire, l'URSSAF, le Conseil régional de l'ordre des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP ont signé le 14 mars 2016 une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Le non-respect multiforme de l'ordre social et économique nécessite, pour être combattu avec fermeté et efficacité, une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et notamment des maîtres d'ouvrages.

Ainsi, la présente charte définit la nature des engagements des signataires en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

I - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

1. RECOURIR AUX BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ RENFORCER LA VISIBILITÉ DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA FORMALISATION DU BESOIN

Les acheteurs s'engagent à :

- Développer la procédure adaptée avec négociation lorsque le montant et l'objet le permettent ;
- Informer clairement les entreprises dès le lancement de la consultation, en procédure adaptée, d'un possible recours à la négociation. Dans ce cas, celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, sans bouleverser l'économie générale du projet. Faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que l'opération l'impose et que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne dispose pas des compétences internes ;
- Améliorer la programmation des investissements : communiquer sur les programmes envisagés et sur leur calendrier et mieux répartir autant que possible les opérations sur l'année, tenant compte des périodes de vacances et des ponts et en allongeant les délais de réponse ;
- Pour améliorer la qualité et la pertinence des offres, il est recommandé, en cas de nécessités techniques particulières, d'organiser des visites sur site préalablement à la remise des offres ;
- Prendre en compte, pour les chantiers concernés, les démarches « Reconnu Garant de l'Environnement » engagées par les entreprises ;
- Recourir à la maîtrise d'œuvre dès que l'opération l'impose, selon la procédure la mieux adaptée en s'entourant, selon les enjeux, de professionnels de la maîtrise d'œuvre lors de la définition du projet ;
- S'assurer de la bonne définition des besoins préalablement à la consultation de la maîtrise d'œuvre ;

➤ LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ : FACILITER LA RÉPONSE AUX APPELS D'OFFRES

Les acheteurs s'engagent à :

- Simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique dans lequel l'entreprise pourra fournir les éléments attendus par l'acheteur ;
- Vérifier l'adéquation entre les capacités financières des entreprises et le montant du marché ;
- Mettre en adéquation les critères de sélection avec les besoins réels du maître d'ouvrage (principe de proportionnalité) et notamment ne pas exiger des références ou qualifications excessives ;

- Valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global d'utilisation ; adapter les pondérations entre tous les critères en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage ;
- S'assurer d'avoir prévu dans le dossier de consultation les éléments permettant de juger les critères (préciser clairement les critères et sous critères) ;
- Autoriser le plus largement possible les variantes notamment pour favoriser l'innovation et ne pas communiquer aux autres candidats les variantes proposées par un concurrent ;
- Vérifier le respect des engagements prévus au mémoire technique rendu contractuel ;
- Veiller à adapter des délais de réponse à la complexité des dossiers (surtout en cas de présence de plans ou documents techniques matérialisés) et à la période de publication des consultations (été ou fin d'année) ;
- Veiller, au moment de la conclusion du marché, au respect de l'obligation de vigilance prévue par le code du travail (régularité des entreprises et des sous-traitants au regard de leurs obligations fiscales et sociales) ;
- Analyser les capacités financières des architectes de la maîtrise d'œuvre au regard du montant du marché de maîtrise d'œuvre annualisé pour préserver l'égalité des chances d'accès à la commande publique ;
- En matière de maîtrise d'œuvre, favoriser le recours à la procédure en 2 étapes : présélection sur références, compétences et moyens puis second tour avec offre financière et note méthodologique.

➤ **LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ : FACILITER LA GESTION DES CHANTIERS ET PRÉSERVER LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges par courrier ;
- Rechercher les solutions techniques les plus efficaces pour limiter les délais de traitement des situations et garantir les paiements dans les délais contractuels ;
- Accélérer la libération des retenues de garanties dès lors que les réserves soient levées (entreprises et sous-traitants).

Pour les titulaires des concessions autoroutières, les dispositions de la présente charte sont appliquées pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions régissant la passation et l'exécution des marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes publics et privés figurant à la section 4 du titre II du code de la voirie routière (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour leur application et avec les stipulations du cahier des charges conclu avec l'État et intégré au contrat de concession.

2. DÉTECTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Dans la convention régionale signée le 14 mars 2016 pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les principales organisations professionnelles du bâtiment de la région Centre-Val de Loire se sont engagées à lutter contre les offres anormalement basses qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Elles se sont engagées à informer les services de l'Etat sur des situations qui leur apparaissent suspectes et notamment en cas de démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses).

Par la présente charte, les acheteurs s'engagent à :

- Détecter les offres potentiellement anormalement basses (OAB) en recourant à un faisceau d'indices qui peut être mis en évidence par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, ses délégataires et ses conseils, et en opérant comme suit :

Dans un premier temps :

- > L'utilisation d'une règle mathématique, telle que :
 - la comparaison avec la moyenne des offres concurrentes, en excluant les extrêmes, mettant en évidence un écart significatif,
 - la comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice mais ne doit pas constituer un référentiel unique pour l'élimination.

Dans un deuxième temps, si nécessaire :

- > l'analyse de la décomposition de l'offre financière (BPU, DPGF,...), à partir d'une méthode de détection permettant, à partir de prix unitaires ou de ratios couramment utilisés, de suspecter le caractère anormalement bas d'une offre,
 - > l'analyse du tableau de répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'oeuvre.
- Dès qu'une offre anormalement basse est suspectée, déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quel que soit l'objet du marché y compris en maîtrise d'oeuvre.
 - Demander, par écrit, au candidat d'expliquer clairement les prix des prestations présumées anormalement basses. La seule demande de maintien de l'offre financière n'est pas considérée comme une justification.

Pourront être prises en considération notamment, conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics les justifications suivantes :

- Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;

- Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
 - L'originalité de l'offre ;
 - La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
 - L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.
- Chercher à vérifier que le niveau de l'offre financière permet de faire face aux obligations qui s'imposent aux soumissionnaires, notamment en coût de main d'œuvre et de respect des règles en matière de sous-traitance et travailleurs détachés (code du travail et des conventions collectives).
 - Ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse **avérée** lorsque les explications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste.

3. LA LUTTE CONTRE LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES GÉNÉRÉES PAR LA FAUSSE SOUS TRAITANCE ET LES FRAUDES AU DÉTACHEMENT

Le recours irrégulier à la sous-traitance et aux travailleurs détachés peut être le moyen utilisé par certaines entreprises pour proposer des offres anormalement basses induisant une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises n'ayant pas recours à ces procédés.

- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à demander dans le marché, le port obligatoire de la carte professionnelle pour tous les salariés du bâtiment et veilleront à utiliser la faculté qui leur est offerte de demander aux salariés sur le chantier de présenter leur carte d'identification professionnelle ou de vérifier auprès de l'Union des Caisses de France que les salariés de leur co-contractant ont été déclarés par cet organisme.
- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre s'engagent à lutter contre les dérives de la sous traitance, en limitant le nombre de niveaux de sous-traitance et en examinant le choix des entreprises au regard de leur capacité d'exécution des travaux et notamment d'un effectif adapté.
- Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre veillent également au respect des règles relatives au recours au détachement de travailleurs.

Ils sensibiliseront à cet effet, les prestataires étrangers à l'obligation de transmettre les déclarations de détachement à l'administration du travail, de désigner un représentant en France, ainsi que d'obtenir des documents certifiant de la régularité de la situation du cocontractant dans son pays d'origine ainsi que celles de ses salariés notamment au regard des règles de sécurité sociale.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 août 2015 ont renforcé notamment la responsabilité des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage en cas d'hébergement vétuste ou insalubre, si le co-contractant direct ou indirect ne respecte pas la législation du travail définie à l'article L. 1262-4 du code du travail et en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou co-contractant.

L'annexe de la présente charte définit précisément le contenu de ces obligations.

- Dans le strict respect des règles de confidentialité, les services de la DIRECCTE et notamment son corps de contrôle s'engagent à étudier avec attention tout signalement non anonyme qui leur serait communiqué.

Ils donneront une suite appropriée à celui-ci.

Les services de contrôle de la légalité de la préfecture attacheront une attention particulière à la détection des offres anormalement basses et en informeront la DIRECCTE.

Lorsque l'ÉTAT agira en qualité de maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des règles décrites dans la présente charte.

II - COMITÉ DE SUIVI DE LA CHARTE

Une instance regroupant les représentants des acheteurs publics et la DIRECCTE se réunira une fois par an pour examiner les conditions de mise en application de la présente charte.


Les signataires s'engagent à vérifier le respect des clauses souscrites et à identifier les difficultés d'application.

III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente charte est d'application immédiate pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente charte vient en association et en complément de la convention régionale et conventions départementales existantes.

Fait à Saint Jean de Braye, le 18 janvier 2017.

P/b
Le Préfet du Loiret,


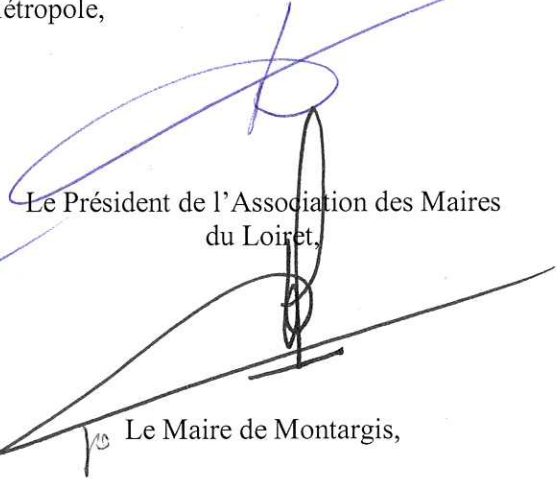
Le Directeur régional de la DIRECCTE
de la région Centre-Val de Loire,
au titre de l'inspection du travail,



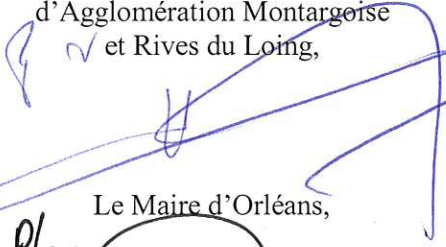
Le Président du Conseil départemental du
Loiret,



Le Président de la Communauté Urbaine Orléans
Métropole,



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Montargoise
et Rives du Loing,

P/v


Le Président de l'Association des Maires
du Loiret,

P/c
Le Maire de Montargis,



Le Maire d'Orléans,

P/o


Le Maire de Gien,



Le Maire de Pithiviers,

P/s

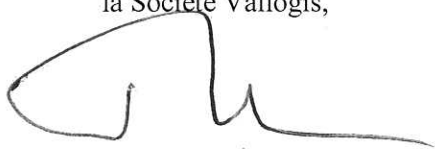

Le Directeur général de la
Société LogemLoiret,



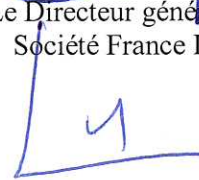
Le Directeur général de la
Société Les Résidences de l'Orléanais,



Le Directeur général de
la Société Vallogis,



Le Directeur général de la
Société France Loire,



ANNEXE

Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale, dite loi « SAVARY » ;

Loi n° 2015-590 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « MACRON » renforçant les instruments de lutte contre la concurrence sociale déloyale ;

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels visant notamment à renforcer la lutte contre le détachement illégal.

Ces lois renforcent la responsabilité des donneurs d'ordre (DO) et maîtres d'ouvrage (MOA) vis-à-vis des infractions commises par leurs sous-traitants.

Obligations de l'entreprise établie hors de France qui détache des salariés en France

■ Déclaration préalable de détachement, et désignation d'un représentant en France. (Article L. 1262-2-1 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016) ;

■ Obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre pour ces deux obligations (article L. 1262-4-1 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016) ;

■ Le non-respect de ces obligations par l'employeur et le défaut de vigilance du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage peuvent être sanctionnés par une amende administrative (L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1264-3 du code du travail).

Désormais, le donneur d'ordre qui n'aura pas satisfait dans les 48 heures à son obligation de déclaration subsidiaire de détachement en cas de défaillance de l'entreprise étrangère pourra se voir notifier une décision de suspension de la prestation de services internationale. Cette sanction peut être cumulée avec l'amende administrative (article L. 1263-4-1 du code du travail, créé par la loi du 8 août 2016).

Le maître d'ouvrage doit dorénavant contrôler, avant le début du détachement, que chaque salarié détaché a bien fait l'objet d'une déclaration de détachement. Ainsi, sa vérification doit porter sur les salariés détachés par :

- les sous-traitants directs de ses cocontractants,
- les sous-traitants indirects de ses cocontractants,
- les entreprises de travail temporaire avec lesquelles l'un de ses sous-traitants ou de ses cocontractants a passé un contrat (article L. 1262-4-1 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016).

S'il s'avère que l'une de ces entreprises n'a pas rempli cette obligation, le maître d'ouvrage encourt une amende administrative d'au plus 2 000 € par salarié détaché, plafonnée à 500 000 € (article L. 1264-2 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016).

Responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas d'hébergement vétuste ou insalubre

Tout MOA ou DO informé, par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal, de conditions de logement vétuste ou insalubre de salariés d'un sous-traitant direct ou indirect ou cocontractant du MOA ou DO, doit enjoindre aussitôt par écrit l'entreprise de faire cesser sans délai la situation relevée.

A défaut de régularisation dans un délai de 24 heures, le MOA ou DO prend à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes. Cette responsabilité vaut pour toute la chaîne de sous-traitance quel que soit le rang (articles R. 4231-1 à R. 4231-3 du code du travail).

Sanctions pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre si le sous-traitant direct ou indirect ne respecte pas les dispositions légales et conventionnelles en matière de législation du travail définies à l'article L. 1262-4 du code du travail

Tout MOA ou DO informé par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal que l'un de ses sous-traitants directs ou indirects a commis une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles en matière de législation sociale et définies à l'article L. 1262-4 du code du travail, doit enjoindre par écrit le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.

Le MOA ou DO qui n'a pas enjoint de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé l'agent de l'absence de réponse de l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 1 500 € d'amende (article R. 8282-1 du code du travail).

Responsabilité financière du maître d'ouvrage et donneur d'ordre en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou cocontractant – article L. 3245-2 du code du travail :

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être engagée par les agents en charge de la lutte contre le travail illégal si après information du non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel par son cocontractant, celui-ci ne l'a pas enjoint de faire cesser la situation ou s'il n'a pas informé l'agent de contrôle dans le délai réglementaire de l'absence de réponse de l'entreprise défaillante (article L. 3245-2, articles R. 3245-1 à R. 3245-4 du code du travail).

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur au paiement des salaires, indemnités et charges dues.

Concernant plus spécifiquement le détachement de salariés par les entreprises établies hors de France, en cas de non-paiement total ou partiel du salaire minimum ou conventionnel par l'entreprise établie hors de France, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par des agents de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal de ce manquement doit enjoindre immédiatement le contractant concerné de faire cesser la situation.

Si à l'issue d'un délai de 7 jours, la situation n'a pas été régularisée et que le MO/DO n'a pas dénoncé le contrat, il sera tenu au paiement solidaire des rémunérations, indemnités, cotisations (article R. 1263-17 du code du travail).

La solidarité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être mise en cause devant le conseil des prud'hommes par le salarié détaché ou par une organisation syndicale qui agit au nom d'un salarié détaché ou même sans accord express de l'intéressé (article L 1265-1 du code du travail et article 8 du décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015).

Renforcement des obligations du maître d'ouvrage en matière d'information des droits des salariés et en matière d'accident du travail :

Le maître d'ouvrage devra afficher sur tous les chantiers supérieurs à 1 000 hommes jours une notice d'information à l'intention des salariés détachés sur le droit du travail applicable en France. Cette note sera traduite dans au moins une des langues de chaque pays des salariés détachés. Les modalités précises seront déterminées par décret (article L. 1264-5 créé par la loi du 8 août 2016).

Le non-respect de cette obligation par le maître d'ouvrage rentre dans les cas d'amendes administratives (article L. 1264-1 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016).

Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration devra être envoyée à l'inspection du travail du lieu où s'est produit l'accident par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, cocontractant d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou L. 1262-2 du code du travail. Le délai et les modalités d'accomplissement de cette obligation seront définis par un décret en Conseil d'État (article L. 1262-4-4 du code du travail créé par la loi du 8 août 2016). Le non-respect de cette obligation pourra alors donner lieu à une amende administrative (article L. 1264-2 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016).